

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE



STEP de Lille – Blanquefort

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet
d'extension de la station de traitement des eaux usées de Lille à Blanquefort et de remise aux normes
de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines

Enquête publique du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025 inclus

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté du Préfet de la Gironde en date du 19 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique
Décision n° E25000155/33 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11
septembre 2025 désignant le commissaire enquêteur

Table des matières

I- RAPPEL DES ELEMENTS PRINCIPAUX DU DOSSIER.....	3
1.1. Contexte du projet et travaux envisagés	3
1.2. Le choix du site	4
1.3. Les impacts prévisibles et les mesures	5
1.4. Cadre juridique	6
1.5. Compatibilité avec les documents de prévision environnementale et les sites NATURA 2000 ..	6
II- APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	7
2.1. Sur le dossier d'enquête publique.....	7
2.2. Sur le déroulement de l'enquête	7
2.3 Sur la participation du public	7
III - LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
3.1. S'agissant des travaux d'extension de la STEP de Lille sur la commune de Blanquefort	8
3.1.1. Sur l'évaluation des besoins nécessitant l'extension de la STEP de Lille	8
3.1.2 Sur la localisation du projet	8
3.1.3. Sur les mesures prises pour le respect des normes de traitement et de fonctionnement	9
3.1.4. Sur les impacts environnementaux et les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser)	9
3.1.5. Vulnérabilité face aux risques naturels, au changement climatique et au risque d'accident ...	10
3.1.6 Les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation (milieu humain)	11
3.2. S'agissant de la réfection du bassin d'orage de la STEP Cantinolle sur la commune d'Eysines	11
3.3. Impact sur le prix de l'eau.....	12
3.4. Utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD)	12
3.5. Le choix d'un marché de conception réalisation pour la réalisation des travaux	12
IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	13

I- RAPPEL DES ELEMENTS PRINCIPAUX DU DOSSIER

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, le préfet de la Gironde a prescrit une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Lille à Blanquefort et de remise à niveau aux normes de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines (durée de l'enquête du 13 octobre au 14 novembre 2025 inclus).

1.1. Contexte du projet et travaux envisagés

La station d'épuration de Cantinolle traite actuellement les eaux usées des communes du Haillan, Eyzines, une partie de Saint Médard en Jalles, Saint Aubin de Médoc, Le Taillan - Médoc et Mérignac. Le réseau d'eaux usées relié à cette station d'épuration est de type séparatif. Il est essentiellement gravitaire. Mise en service en 1973, la station a été modernisée en 1985 et en 2005 afin d'être conforme aux exigences réglementaires. Elle a une capacité actuelle de traitement de 85 000 équivalents habitants.

La station d'épuration de Lille traite, quant à elle, les eaux usées d'une partie des communes de Blanquefort, Bruges, Parempuyre et le nord de Bordeaux. Mise en service en 1968, la station a été modernisée en 1978 et reconstruite en 2007 afin d'être conforme aux exigences réglementaires. Elle a une capacité de traitement de 67 000 équivalents habitants. Les eaux traitées de la STEP de Lille se rejettent dans la Garonne à l'est de la STEP.

Les deux stations sont distantes de 6 kms.

Initialement, les eaux traitées de la STEP de Cantinolle étaient rejetées dans la Jalle d'Eysines, cours d'eau pour lequel des objectifs d'atteinte de bon état ont été fixés par le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Pour préserver les Jalles et protéger le milieu récepteur, il a été décidé (porter à connaissance de décembre 2017 adressé à la DDTM) de rejeter directement les eaux traitées de la STEP de Cantinolle dans la Garonne et d'augmenter la capacité de la STEP de Lille afin de pouvoir y traiter une partie des eaux usées du bassin versant de la STEP de Cantinolle.

Cette opération a été prévue en 2 phases.

La phase 1 du projet a concerné le transfert des eaux traitées par la STEP de Cantinolle sur le site de la station de Lille, les travaux de raccordement ont démarré en juillet 2020 et se sont terminés en 2022.

La phase 2 du projet concerne l'extension de la STEP de Lille afin de permettre l'augmentation de ses capacités de traitement, conformément au schéma directeur des eaux résiduaires urbaines de la métropole bordelaise. Cette augmentation correspond à la prise en compte de l'évolution de la population des bassins versants de Cantinolle et de Lille. Une partie sera traitée sur Cantinolle à hauteur de 1000 M³/heure maximum, le reste sera transféré et traité sur Lille, d'où l'extension du système global (bassin versant de Cantinolle plus bassin versant de Lille) sur le site de la STEP de Lille ce qui correspondra à une augmentation de 55 000 équivalents habitants (passage de 66 700 eqH à 122 000 eqH) en prenant en compte une projection de l'évolution de la population sur 30 ans.

L'opération intègre également la réhabilitation du bassin d'orage situé sur le site de la STEP de Cantinolle.

C'est cette 2nde phase qui fait l'objet de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale.

1.2. Le choix du site

Bordeaux Métropole justifie la localisation de son projet d'augmentation de capacité de traitement des eaux usées par une extension de la STEP de Lille, de la façon suivante :

- les parcelles du site sont déjà maîtrisées par Bordeaux Métropole et sont déjà en majorité anthropisées ;
- la STEP de Lille est en fonctionnement depuis longtemps et dispose d'un point de rejet en Garonne. Pour le maître d'ouvrage, il est apparu moins contraignant de réaliser une extension de la STEP existante, que de reconstruire une station d'épuration complète sur un terrain vierge et de recréer un point de rejet à l'exutoire ;
- la parcelle où sera faite l'expansion est la parcelle historique sur laquelle était construite la station jusqu'en 2007 ;
- la parcelle située plus à l'est (évoquée par un des riverains car plus éloignée des habitations) ne peut être retenue car elle est séparée du site actuel par une digue de protection contre la montée des eaux et située dans une zone de compensation hydraulique.

Le dossier de l'enquête précise cependant que le projet définit la filière de traitement envisagé mais que le dimensionnement final n'est pas arrêté et qu'en définitive, c'est le marché de conception/réalisation qui proposera le projet final comprenant la filière de traitement et les dimensions des ouvrages.

Toutefois, la régie de l'eau de Bordeaux Métropole affirme que dans le projet soumis à l'enquête publique l'implantation de l'extension proposée est « *maximisante* » et que le marché de conception/réalisation aura pour cahier des charges de ne pas élargir cette emprise et en aucun cas de l'implanter sur des milieux à enjeux aux abords, mais devra rechercher en priorité à minimiser les surfaces au sol, notamment réduire les zones d'enrobés.

Le projet précise également que l'emplacement du gazomètre de la STEP de Lille sera déplacé. Le gazomètre est aujourd'hui localisé au sud-ouest de la zone prévue pour l'extension de la STEP, or cet emplacement impacte partiellement une saussaie marécageuse. Il a donc été envisagé d'implanter cet ouvrage au nord-ouest de la zone. Néanmoins, cet emplacement faisait face à deux contraintes :

- ce secteur est proche des nouveaux bâtiments, de fait, il ne permettrait pas de respecter le rayon lié au risque de déflagration.
- par ailleurs, ce secteur est concerné par un espace paysager indiqué dans le PLU de Bordeaux Métropole. Celui-ci doit faire l'objet d'un renforcement et d'un aménagement privilégié.

Compte tenu de ces contraintes, il a été décidé d'implanter ce gazomètre au sud-ouest, hors espace paysager et de façon éloignée des futurs bâtiments techniques.

Par ailleurs, comme évoqué dans l'étude d'impact, il est envisagé de mettre en œuvre une unité de traitement du Biogaz et de réinjection au réseau gaz. Il est précisé que l'emplacement de ces unités sera étudié suite à la décision de réaliser ou non la construction de ces unités par l'entreprise de conception-réalisation. L'esquisse prévisionnelle sera optimisée autant que possible et l'unité construite sur les zones à enjeux faibles.

Le commissaire enquêteur constate en conséquence que la régie de l'eau, en dépit du fait que l'implantation des installations ne soit pas encore précisément déterminée, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le périmètre défini dans l'étude d'impact pour l'implantation des nouvelles installations ne soit pas ultérieurement mis en cause par le projet adopté définitivement.

1.3. Les impacts prévisibles et les mesures

Le dossier d'étude d'impact (378 pages dans le dossier d'enquête) s'est attaché à décrire les procédés qui seront mis en œuvre pour le traitement des eaux, les incidences potentielles du projet sur l'environnement et les mesures de protection prises en phase chantier et en phase exploitation.

Les principaux enjeux qui ont été étudiés concernent le milieu physique (préservation des eaux de surface) et le milieu naturel (préservation de la flore et de la faune présentes).

Les impacts du projet sur son environnement ont ensuite été étudiés, pour chacun des effets du projet. Ces effets sont soit ceux liés à la présence et à l'exploitation du site, soit les effets liés au chantier.

Il est précisé que des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet ont été définies pour limiter les impacts de l'implantation même du projet et du chantier.

Par ailleurs, des mesures de suivi et d'accompagnement du projet ont été définies. À ce titre, le chantier sera suivi par un écologue qui aura pour mission de rédiger le cahier des charges des prescriptions environnementales qui sera fourni aux entreprises intervenantes et d'être présent sur le chantier, de rédiger un rapport de suivi de chantier.

En dépit de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont à prévoir tant pour la période du chantier que lors de l'exploitation de la STEP. Ces impacts résiduels nécessitent la mise en place de mesures compensatoires notamment pour les zones humides ou pour des espèces protégées d'oiseaux et d'amphibiens.

L'étude d'impact fait l'objet d'une synthèse dans un document indépendant intitulé « résumé non technique de l'étude d'impact » (38 pages).

Plusieurs tableaux figurent dans les deux documents présentant notamment les mesures d'évitement et de réduction et les incidences résiduelles.

Ainsi, au titre des espèces protégées et des zones humides, il a été évalué une surface globale à compenser de 4 145m². Le site de compensation est principalement une entité de 10 366m² localisée à 1700m du projet sur la commune de Blanquefort (terrain propriété de Bordeaux Métropole).

Le commissaire enquêteur observe qu'au-delà des mesures de réduction et d'évitement il a été nécessaire de prévoir des mesures de compensation et qu'à cet effet le maître d'ouvrage a

déterminé un site permettant de mettre en œuvre celles-ci dans un espace proche du site actuel de la STEP de Lille.

1.4. Cadre juridique

Le projet est soumis à une décision d'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 et par la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA) décrite à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet est concerné par la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, pour l'extension de la station d'épuration de Blanquefort (rubrique 2.1.1.0. de la Loi sur l'Eau).

De surcroît, un dossier de demande de dérogation aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées est également réalisé. En effet, malgré un ensemble de mesures d'évitement et de réduction que le porteur de projet s'engage à mettre en place, il persiste pour les espèces protégées un risque de destruction directe lors des travaux mais aussi de perturbation, ainsi qu'une destruction significative d'habitats d'espèces que la stricte application de la réglementation sur la protection des espèces de faune et de flore n'autorise pas, sauf dérogation.

Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique et qu'une demande de dérogation aux espèces protégées est en cours.

1.5. Compatibilité avec les documents de prévision environnementale et les sites NATURA 2000

L'étude d'impact conclut que le projet est compatible avec le SCOT de l'aire métropolitaine, le PLU de Bordeaux Métropole, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Estuaire de la Gironde, le SAGE Nappes profondes de la Gironde et les objectifs du PRGI (plan de gestion des risques d'inondation).

Compte-tenu de la présence de sites Natura 2000 attenants aux deux stations d'épuration, et notamment pour la STEP de Lille située en milieu naturel et en zone de marais, un dossier d'étude d'incidences Natura 2000 a été réalisé et annexé au dossier d'étude d'impact (figurant en Annexe 1). Au final l'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites.

Il est également mentionné dans le dossier d'enquête que le projet n'aura qu'un faible impact cumulé sur le milieu naturel avec les projets connus à proximité de l'extension de la station d'épuration de Lille. Deux projets ont été recensés :

- installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Blanquefort (site à 2,4 km du projet, surface de 19 ha)
- projet d'aménagement du site de Tourville à vocation logistique (travaux en cours, site à 3,5km, surface de 20 ha).

II- APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier complet, rigoureusement identique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée publiée sur le site <https://www.registre-numerique.fr/station-epruration-blancquefort-eyssines> a permis au public de prendre connaissance de l'intégralité du projet et des enjeux afférents. Compte tenu du volume de ce dernier, le résumé non technique de l'étude d'impact et la note de présentation non technique du projet étaient fort utiles pour le citoyen quelque peu désorienté par la complexité du dossier.

Globalement, ce dossier répond aux exigences réglementaires et permettait au citoyen d'avoir une connaissance détaillée du projet.

2.2. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de celle-ci et dans un cadre de procédure conforme à la réglementation.

Les 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur selon le calendrier prévu se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément à la législation en vigueur. Le commissaire a pu vérifier l'effectivité de cette publicité : transmission par les communes des certificats d'affichage, attestations des parutions dans 2 quotidiens locaux, constatation par le commissaire enquêteur que le site Internet a été consultable durant toute la durée de l'enquête publique comportant le dossier complet soumis à l'enquête et le registre dématérialisé permettant au public de déposer ses observations.

Ainsi le commissaire enquêteur constate que la publicité et la possibilité de consulter le dossier ont permis une information correcte et une appréciation accessible de l'objet du projet par le public.

2.3 Sur la participation du public

En dépit de l'accessibilité du dossier (48 visiteurs du dossier dématérialisé -68 visites - 314 téléchargements de documents et 274 visualisations de documents), la participation a été faible puisque seules trois observations ont été déposées : l'une d'un riverain de la STEP de Cantinolle, l'autre d'un riverain de la STEP de Lille et une troisième d'une association (SEPANSO).

Cette faible participation est peut-être le reflet de l'intérêt général évident de ce projet, visant à répondre à l'évolution démographique des bassins concernés et ne soulevant pas de contestation majeure.

III - LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de la nature du projet exigeant une autorisation environnementale et après examen des observations de la MRAe, des avis des personnes publiques associées, des avis des communes (une seule en l'occurrence) des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'analyse du commissaire enquêteur a porté sur les points suivants :

3.1. S'agissant des travaux d'extension de la STEP de Lille sur la commune de Blanquefort

3.1.1. Sur l'évaluation des besoins nécessitant l'extension de la STEP de Lille

Le cumul des besoins de traitement des eaux usées pour les bassins des deux STEP a été évalué à 55 000 EH (pour une évolution sur 30 ans) cette valeur ayant été estimée par Bordeaux Métropole sur la base des chiffres provenant des données de l'autosurveillance actuelle, des informations de l'INSEE, des données sur les grands projets urbains et industriels connus.

La capacité de traitement restera de 85 000 EH pour la STEP de Cantinolle, mais celle de la STEP de Lille sera de 122 000 EH (67 000EH actuellement).

Le commissaire enquêteur observe que les travaux prévus pour assurer le doublement de la capacité de la STEP de Lille doivent permettre d'absorber la charge supplémentaire attendue à horizon 30 ans des deux bassins cumulés (STEP de Lille et Cantinolle).

3.1.2 Sur la localisation du projet

La STEP de Cantinolle située en milieu urbain ne pouvait connaître une extension. Par contre, l'extension de la STEP de Lille peut être réalisée sans contraintes foncières puisque les parcelles du site sont maîtrisées par Bordeaux Métropole et elles sont déjà anthropisées, l'extension prévue se fera sur le site de l'ancienne usine.

Le commissaire enquêteur constate que les éléments précités justifient le choix de localisation du projet qui s'inscrit d'ailleurs dans une démarche initiée depuis plusieurs années (2017). C'est ainsi que les travaux de liaison entre les deux STEP terminés en 2022 permettent à la fois le cheminement des eaux traitées et d'une partie des eaux brutes de la STEP de Cantinolle vers celle de Lille. En ce qui concerne les eaux traitées (y compris celles de Cantinolle), elles sont dirigées vers la Garonne évitant ainsi que les eaux traitées de Cantinolle soient rejetées dans la Jalle d'Eysines.

La localisation du projet évite toute nouvelle implantation (difficile à mettre en œuvre) et permet d'améliorer la qualité des cours d'eau (Jalle). Le commissaire enquêteur observe également que le procédé existant de traitement (culture libre) de la STEP de Lille est bien moins énergivore que celui de la STEP de Cantinolle (cultures fixées), ce procédé sera conservé pour l'extension prévue.

L'étude précise que l'augmentation du volume d'eau traitée rejetée dans la Garonne n'aura qu'un faible impact. Le sujet du rejet en Garonne a fait, par ailleurs, l'objet d'échanges spécifiques avec le SMIDDEST (syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde) concernant l'acceptabilité du projet vis-à-vis de la Garonne.

Il est précisé de façon explicite : « ce rejet supplémentaire n'entraîne pas de déclassement de la qualité actuelle de la masse d'eau. Les pourcentages d'augmentation des flux des différents paramètres étudiés sont jugés faibles »

3.1.3. Sur les mesures prises pour le respect des normes de traitement et de fonctionnement

Compte tenu de l'augmentation du volume des eaux à traiter par la STEP de Lille, le projet prévoit les dispositions nécessaires pour respecter les niveaux de rejet conformément aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif aux autorisations d'exploiter.

Des améliorations sont prévues s'agissant de la gestion des boues. Les quantités de boues étant plus importantes, le processus de déshydratation actuel sera complété : traitement préalable (épaississement), digestion et seconde déshydratation. Une filière biogaz sera également implantée et une étude sera réalisée afin de valoriser ce biogaz. Les boues seront ensuite compostées.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'amélioration de la filière de traitement et des moyens de surveillance et sécuritaires envisagés pour le bon fonctionnement de la station.

Il observe, s'agissant de la gestion de boues que la siccité des boues demandée dans le cadre de l'extension de la STEP de Lille est de 20% minimum et que la valorisation de celles-ci sera améliorée par la mise en place d'une filière biogaz (dossier ICPE prévu pour cette installation ultérieure).

Il est également prévu de déplacer le gazomètre au sud-ouest du périmètre d'extension pour respecter le rayon lié au risque de déflagration

3.1.4. Sur les impacts environnementaux et les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser)

Les principaux enjeux étudiés dans l'étude d'impact concernent le milieu physique (préservation des eaux de surface), le milieu naturel (préservation de la flore et de la faune présentes), le milieu humain (qualité de l'eau, préservation des accès existants et desserte par les réseaux), les paysages et le patrimoine. Pour chacun de ces thèmes, les impacts du projet sur son environnement ont été étudiés faisant la part entre la période des travaux (nuisances sonores et visuelles, présence d'engins, pollution accidentelle, décapage des sols) et la période ultérieure de fonctionnement du site.

Le commissaire enquêteur constate que de nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont prévues (cf le résumé non technique du dossier loi sur l'eau) et que pour les mesures compensatoires demeurant nécessaires liées aux zones humides et aux habitats (oiseaux, amphibiens), deux sites sont choisis notamment une entité de 10 366m² localisée à 1 700m du projet sur la commune de Blanquefort, en continuité du milieu naturel (STEP de Lille située en zone de marais).

Il note avec intérêt :

- *que s'agissant de la qualité de l'étude d'impact concernant notamment les inventaires naturalistes, Bordeaux Métropole, mentionne dans sa réponse à l'avis de la MRAe que les passages des observateurs ont été réalisés sur un cycle écologique complet aux périodes favorables pour l'ensemble des groupes étudiés et avec des conditions météorologiques adéquates ;*
- *que le chantier sera suivi par un écologue qui aura pour mission de rédiger un cahier des charges des prescriptions environnementales à destination des entreprises intervenantes, d'être présent sur le chantier et de rédiger un rapport de suivi de chantier ;*
- *qu'une demande de dérogation « espèces protégées » sera faite puisque l'extension de la STEP de Lille risque notamment lors des travaux de perturber, voire détruire certains habitats d'espèces ;*
- *que l'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000 proches.*

qu'en réponse à une recommandation de la MRAe faisant observer que le suivi écologique du site de Lille n'était prévu que sur 5 ans alors que ledit site présente des enjeux écologiques importants, la régie de l'eau précise que le suivi écologique sera poursuivi pendant toute la durée des impacts en phase chantier et exploitation sur ce périmètre.

Qu'ainsi les mesures ERC envisagées et de suivi apparaissent suffisantes pour minimiser l'impact du projet.

3.1.5. Vulnérabilité face aux risques naturels, au changement climatique et au risque d'accident

Selon le résumé non technique d'étude d'impact, les communes d'Eysines et de Blanquefort sont concernées par le plan de gestion du risque inondation PGRI du bassin Adour-Garonne 2022-2027, cependant ledit résumé précise que :

- les installations de la STEP de Cantinolle (nouvelle configuration du bassin d'orage) ne se situent pas en zone inondable et en zone d'expansion de crues,
- sur la STEP de Lille, les aménagements seront réalisés autant que possible hors zone inondable, mais selon le design retenu (non connu à ce jour, marché de conception-réalisation à venir), une partie des futurs ouvrages pourraient potentiellement se trouver au sein du zonage du PPRI. Le cas échéant une compensation équivalente en volume de déblais sera réalisée sur site au sein d'une zone déjà dédiée à cet objectif aujourd'hui.

Une étude hydraulique a également été réalisée pour analyser l'impact du projet d'extension de la STEP de Lille. Elle conclut qu'afin de respecter les dispositions du PGRI du bassin Adour Garonne, il conviendrait de mettre en place un déblai de 20m³ dans la zone inondable (compensant l'excédent de remblais sur le site proprement dit).

Le commissaire enquêteur note que la conclusion concernant les risques dus au changement climatique (chap 7.7) mentionne que les futurs aménagements semblent peu vulnérables face à celui-ci.

Il prend acte que le maître d'ouvrage précise toutefois que le projet (STEP de Lille) sera adapté dans sa conception (non encore défini) pour faire face à ces risques.

3.1.6 Les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation (milieu humain)

Il est à noter que la STEP de Lille est localisée hors zone urbaine et que seule une habitation est située à 150m au Nord-Ouest. Le site est proche d'une carrière en activité.

Le site de Cantinolle se situe dans une zone d'activités existantes sources de nuisances sonores.

L'étude d'impact (chapitre 7.3) précise que les nuisances seront fortes en phase chantier mais faibles en phase d'exploitation.

Concernant la phase chantier, la régie de l'eau mentionne que les travaux s'effectueront en période diurne et que l'ensemble des véhicules et équipements nécessaires aux chantiers seront stationnés au sein des emprises de chaque STEP et n'empiéteront pas le domaine public ou les parcelles attenantes. Il est précisé également que les infrastructures routières attenantes sont dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation du trafic résultant des travaux nécessaires.

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements prévus pour limiter les nuisances en mettant en œuvre les mesures préconisées dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC publié par le Commissariat Général au développement Durable notamment :

Mesure R.2.1.J – dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

Mesure R.2.1.C – optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)

Mesure R.2.2q -dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes

3.2. S'agissant de la réfection du bassin d'orage de la STEP Cantinolle sur la commune d'Eysines

Après une étude hydraulique, le choix a été de conserver le bassin d'orage existant et de le réhabiliter en prenant en compte les conditions identifiées dans ladite étude.

Le commissaire enquêteur note que dans sa réponse à la MRAe, Bordeaux Métropole précise que ces travaux « consistent uniquement en la réhabilitation du génie civil du bassin d'orage existant avec mise en place d'une couverture sur cet ouvrage pour raccordement sur une unité de désodorisation. Ces travaux sont très localisés, ils seront effectués au sein et aux abords de l'ouvrage existant depuis la voirie.

C'est pourquoi l'impact sur le milieu naturel est donc considéré comme négligeable. »

En définitive, le commissaire enquêteur constate que les travaux de réhabilitation du bassin d'orage de la STEP ne devraient pas modifier le milieu naturel mais, de façon positive, ils devraient

résoudre les problèmes de pollution olfactive dénoncés par les riverains (cf PV des observations de l'enquête publique).

3.3. Impact sur le prix de l'eau

Le dossier précise que le coût global estimé du projet est de 28.7 M € HT, soit 34.4 M € TTC et que le financement du projet sera réalisé sur le budget de la direction de l'eau de Bordeaux (ou de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole créée le 1er Janvier 2023). Des demandes de subventions seront faites auprès des entités susceptibles de participer au financement du projet (Agence de l'eau Adour-Garonne, ADEME notamment).

Le commissaire enquêteur relève que le dossier d'enquête souligne qu'il n'y aura pas d'impact direct sur le prix de l'eau car ces travaux sont compris dans le budget d'investissement de la Direction de l'eau.

3.4. Utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD)

Dans son avis, la MRAe a recommandé de justifier les meilleures techniques possibles (MTD – référence à la directive européenne IED -émissions industrielles) conciliant performance environnementale et coût raisonnable, afin de minimiser les flux des polluants rejetés.

Le commissaire enquêteur prend acte des exigences qui seront incluses dans le marché de conception-réalisation lancé pour les travaux d'extension de la STEP de Lille : obligation de respecter à minima les normes réglementaires de traitement des eaux et de rechercher le meilleur compromis technico-économique en tenant compte d'un ensemble de critères techniques parmi lesquels figurera la sobriété énergétique. Ces critères seront pris en compte pour le choix de l'offre.

Il observe également que le projet prévoit une filière biogaz (biogaz produit par la digestion des graisses et des boues) en vue de son injection sous forme de biométhane dans le réseau de gaz de ville (gaz vert). Ceci afin de répondre aux objectifs de neutralité énergétique fixé par la DERU (Directive Eaux résiduaires Urbaines).

3.5. Le choix d'un marché de conception-réalisation pour les travaux d'extension de la STEP de Lille

Pour réaliser les travaux d'extension de la STEP de Lille, le maître d'ouvrage a décidé de faire un appel d'offre pour un marché de conception-réalisation. Ce choix ne lui permet pas au moment de l'enquête publique de déterminer :

- Les plans masse détaillés, la description détaillée de chaque construction projetée, l'articulation entre ouvrages existants et nouveaux ouvrages (demande MRAE) ;
- Les surfaces des fouilles, la volumétrie des extractions, l'abattement éventuel de la nappe (demande du CSRPN- conseil scientifique régional du patrimoine naturel région nouvelle aquitaine) ;

- La description complète de la filière biogaz et d'une analyse de ses incidences (demande MRAE).

Sur ces points, le commissaire enquêteur prend acte que le maître d'ouvrage s'engage :

- *à ce que l'ensemble des constructions soit réalisé dans le périmètre défini dans le dossier d'autorisation environnemental figurant dans le présent dossier d'enquête ;*
- *à ce que les contraintes mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale seront des engagements qui deviendront des données d'entrée pour les entreprises candidates.*

Il note également que le maître d'ouvrage indique formellement que :

- *à l'issue de la consultation, le projet final présentant les caractéristiques précises des ouvrages accompagnés de plans et de vue fera l'objet d'un porter à connaissance (adressé au préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement) ;*
- *ce porter à connaissance décrira également l'ensemble de la filière biogaz et présentera une étude complète des incidences ainsi que les dispositions prévues pour sécuriser l'installation.*

A ce stade et compte tenu des engagements précités du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur n'a pas à formuler d'observation contraignante, s'agissant des incertitudes exposées par la MRAE et le CSRPN dans leurs avis, puisque le porter à connaissance fera l'objet d'une analyse et d'une décision par l'autorité préfectorale.

IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des appréciations et conclusions qui précèdent, le commissaire enquêteur émet **un AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre de la loi sur l'eau pour le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Lille à Blanquefort et de remise aux normes de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines, présenté par la Régie de l'eau Bordeaux Métropole..

A Gradignan, le 12 décembre 2025, le commissaire enquêteur



B.LESOT